Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNMENT ET
DE L'URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du : **6 février 2013**
Le Maire

Christian GATARD

ARRETE
déclarant d'utilité publique
la création des périmètres de protection des périmètres de protection du forage des Pièces de la Branchoire sur le territoire de la commune de CHAMBRAY LES TOURS
et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et 1231-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions aux articles L.211-1 à L.211-10 du Code de l'environnement relatifs au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et sa circulaire interministérielle d'application du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre2002 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du 15 février 1999 par laquelle la commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS sollicite la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection pour le forage des "Pièces de la Branchoire" situé sur la commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;

P 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37- *Fax* : 02.47.64.04. 05 - *Mèl* : courrier.pref37@indre-et-loire.pref.gouv.fr - *Internet* : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr
Mèl personnel : martine.marchand@indre-et-loire.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 16 août 1999 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

VU l'avis de M. le Commissaire-enquêteur en date du 7 janvier 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du forage des "Pièces de la Branchoire" situé sur le territoire de la commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS et sont définis lesdits périmètres et les prescriptions qui y sont applicables, et est autorisée l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine pour le compte de la commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS.

ARTICLE 2

Le volume à prélever, par pompage, par la commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS ne pourra excéder 200 m3/h et 4 000 m3/j.

ARTICLE 3

Les dispositions et matériels nécessaires pour l'application de l'article 2 seront soumis par la commune à l'agrément de la direction départementale de l'Equipement.

ARTICLE 4

Il est établi pour le forage des "Pièces de la Branchoire", sur la commune de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 29 de la section AW.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage ;
-

P 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37- *Fax* : 02.47.64.04. 05 - *Mèl* : courrier.pref37@indre-et-loire.pref.gouv.fr - *Internet* : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Mèl personnel : martine.marchand@indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

- les épandages et déversements de tous produits y compris engrais et produits phytosanitaires ;
- le parcage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, ce périmètre devra être régulièrement entretenu et tout développement excessif de la végétation ne devra y être limité que par des moyens mécaniques.

ARTICLE 6

Le périmètre de protection ~~immédiate~~ rapprochée est limité ainsi :

- Au Nord : la limite des parcelles n°s 6, 390, 38, 85 de la section AW ;
- A l'Est : la limite des parcelles n°s 85, 84, 83, 82, 78, 77, 76 de la section AW ;
- Au Sud : la route nationale n° 153 ;
- A l'Ouest : la limite des parcelles n°s 135, 134, 110, 16 de la section AW, l'allée des Fauvettes et la rue Horizon Vert.

A l'intérieur de ce périmètre :

a) seront interdits :

- le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- l'ouverture de carrières ;
- la création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritus ou de résidus ;
- l'épandage superficiel, le déversement ou le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, etc., d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange, etc. ;
- l'installation de réservoirs d'eaux usées ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et les carburants.

b) seront réglementés :

- les puits, forages et sondages, qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés selon les règles de l'art et de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute pénétration d'eaux superficielles ;
- le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuvette de rétention étanche pour les produits liquides ;
- les réservoirs d'hydrocarbures liquides inflammables qui devront être à sécurité renforcée, c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche aux produits stockés de capacité au moins égale à celle du réservoir ;
-

P 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37- *Fax* : 02.47.64.04. 05 - *Mél* : courrier.pref37@indre-et-loire.pref.gouv.fr - *Internet* : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Mél personnel : martine.marchand@indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption

- les canalisations d'eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité devant être vérifiée par des essais avant leur mise en service ;
- les demandes de permis de construire qui devront être obligatoirement soumises pour avis aux services de l'État chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

enfin :

- les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par le (s) propriétaire (s) ou l' (les) exploitant (s) concerné (s) dès qu'il (s) en a (ont) connaissance.

ARTICLE 7

Pour les activités, dépôts et installations sur les terrains visés à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans les conditions ci-après définies :

Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en est transmise à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

1. Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit en interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire ou à l'exploitant intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

2. Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet d'Indre-et-Loire de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir, à ses frais, tous renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue officiel, aux frais du pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 8

- la mise en œuvre, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment les dispositions des articles L.211-1 à L.211-10 du Code de l'environnement, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sera passible des poursuites et peines prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 et de l'annexe à l'article R.126-1 (paragraphes I, A, C, "eaux") du Code de l'urbanisme, devront être prises en compte dans le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de CHAMBRAY-LÈS-TOURS.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de M. le Maire de CHAMBRAY-LÈS-TOURS :

- d'une part, notifié sous pli recommandé à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 11

Les exploitants, les propriétaires ou les locataires devront, à compter de la notification du présent arrêté, se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement

sanitaire départemental, du Code de la santé publique, du Code de l'urbanisme et de la protection de l'environnement.

Ces travaux seront à la charge dudit exploitant, propriétaire ou locataire, suivant les termes des baux concernés.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'expropriation.

ARTICLE 12

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de CHAMBRAY-LÈS-TOURS, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 03 DEC. 2002

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE * DCTE 5 *

Eric PILLOTON

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU

P 3208 - 37032 TOURS CEDEX 01 - *Standard* : 0 821 80 30 37- *Fax* : 02.47.64.04. 05 - *Mèl* : courrier.pref37@indre-et-loire.pref.gouv.fr - *Internet* : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr

Mèl personnel : martine.marchand@indre-et-loire.pref.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 heures à 16 h 30 sans interruption